

URBANISME ET VOIRIE

SOMMAIRE

Salubrité publique.....	575
Urbanisme.....	581
Voirie	613

Salubrité publique

Ord. du 19 juin 1929 — Protection contre les rats	575
Ord. 212/AIMO du 1 ^{er} août 1940 — Mesures d'hygiène imposées aux circonscriptions indigènes	575
Ord. 375/Hyg. du 10 octobre 1940 — Hygiène dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non organisés	576
Ord. 71-18 du 9 janvier 1949 — Hygiène et salubrité publique	576
Ord. 74-345 du 28 juin 1959 — Hygiène publique dans les agglomérations	576
Ord. 74-348 du 28 juin 1959 — Hygiène et salubrité publique	579
Arr. SC/0034/BGV/COJU/CM/98 du 18 avril 1998 — Salubrité publique. – Ville de Kinshasa	579

19 juin 1929. – ORDONNANCE. – Protection contre les rats. (B.A., 1929, p. 276)

Art. 1^{er}. [Ord. du 31 décembre 1929. — Il ne peut être élevé de bâtiments, de constructions ou installations spéciales destinés à l'exercice d'une industrie, à la préparation ou à l'emmagasinement de produits ou marchandises, ni entassé ou empilé des produits ou marchandises, sans observer les conditions prescrites par le règlement ci-annexé:

a) dans les localités qui constituent des ports extérieurs des mers, des lacs ou des fleuves;

b) dans les postes frontières de terre;

c) dans les dépendances des voies ferrées et routes automobiles, lorsque ces dépendances se trouvent dans un rayon à fixer par le gouverneur de la province autour de ces ports ou postes;

d) dans toutes autres localités à déterminer par le gouverneur de la province.

L'étendue des localités ou postes est fixée ainsi qu'il est prévu par l'article 11 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.]

Les mêmes prescriptions pourront être rendues applicables, sur décision du commissaire de district, auxdits bâtiments, constructions ou installations déjà existants. Les travaux d'aménagement de ces bâtiments seront exécutés dans un délai de six mois, à partir de la date de la décision.

Art. 2. — Toute personne qui construit, agrandit, modifie un bâtiment servant d'habitation dans les localités ou zones visées à l'article

premier est tenue de se soumettre au règlement annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est punissable de deux mois de servitude pénale et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

1^{er} août 1940. – ORDONNANCE 212/AIMO. – Mesures d'exécution de l'article 45,b, du décret du 5 décembre 1933. – Mesures d'hygiène imposées aux circonscriptions indigènes. (B.A., 1940, p. 964)

Art. unique. — Les travaux que les circonscriptions indigènes sont tenues d'exécuter en vertu de l'alinéa b de l'article 45 du décret du 5 décembre 1933 comprennent:

A. — En ce qui concerne la lutte contre la maladie du sommeil:

1° le débroussaillage et l'entretien des points de prises d'eau, des points de baignade et des points de rouissage du manioc, des fibres, etc., de manière à prévenir la multiplication des glossines;

2° le débroussaillage et l'entretien aux abords des villages, des galeries forestières bordant les cours d'eau, lacs, marais, etc.

Ces travaux sont à exécuter dans les conditions prescrites par le chapitre XXIX - paragraphe 4 - (débroussaillage) du règlement concernant les mesures à prendre en application de l'ordonnance 74/Hyg. du 10 octobre 1931.

B. — En ce qui concerne les travaux d'hygiène générale:

1° le débroussaillage et l'entretien en état constant de propreté des parcelles des impotents et des invalides; la construction et l'entretien des latrines de ces indigènes;

2° le captage et l'aménagement des sources destinées à l'alimentation en eau de boisson des villages indigènes;

3° la construction de fosses à gadoues ou d'incinérateurs pour les ordures ménagères;

4° l'assèchement des marais, quand les circonstances ou les conditions locales le justifient.

C. — En ce qui concerne les travaux d'hygiène spéciale: tous autres travaux que l'autorité médicale prescrira eu égard aux conditions locales spéciales ou en application du règlement-annexe de l'ordonnance 74/Hygiène du 10 octobre 1931.

10 octobre 1940. – ORDONNANCE 375/Hyg. – Hygiène dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non organisés. (B.A., 1940, p. 1670)

Art. 1^{er}. — Dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non encore organisés, les indigènes sont tenus de maintenir en parfait état de propreté l'intérieur de leur habitation, le terrain y attenant jusqu'à une distance mitoyenne des autres habitations ou dans un rayon maximum de 50 mètres, ainsi que la partie de la voie publique qui se trouve devant leurs habitations. Si la voie publique est bordée de deux rangées d'habitations, cette dernière obligation se répartit par moitié entre les occupants de ces deux rangées.

À cet effet, ils ont notamment l'obligation:

1° d'enlever les hautes herbes, les broussailles, les immondices, les détritiques et tous récipients susceptibles de retenir l'eau;

2° de supprimer toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou de dissimuler des immondices, des détritiques ou des récipients d'eau;

3° de planter une végétation propre à éloigner les moustiques et à éviter l'érosion du sol;

4° de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher la formation d'eaux stagnantes et pour prévenir le développement des moustiques dans les réservoirs d'eau dont le maintien serait justifié;

5° de déposer ou de faire déposer les détritiques et les immondices dans les endroits désignés par l'autorité indigène;

6° de construire pour chaque habitation ou pour chaque groupe d'habitations contiguës des latrines convenables et salubres.

Art. 2. — Sur décision de l'autorité territoriale, ils sont tenus de prendre toutes les mesures opportunes de destruction des rongeurs ainsi que celles destinées à prévenir leurs pullulations.

Art. 3. — Il leur est défendu de loger le gros ou le petit bétail dans leurs habitations lorsque celles-ci ne comportent pas pour ces animaux un abri séparé.

Sur décision de l'autorité territoriale, ils sont tenus d'ériger des constructions destinées au logement des grands et petits animaux domestiques, et de les entretenir. Ils se conformeront aux indications

qui leur seront données par l'autorité médicale en ce qui concerne l'emplacement de ces constructions.

Art. 4. — Ils sont tenus d'exécuter dans leurs habitations toutes les réparations et modifications que l'autorité médicale leur signalerait comme indispensables pour des raisons d'hygiène. Il pourra notamment leur être enjoint de ventiler et d'éclairer leur maison, de construire des annexes pour la cuisine, pour les réserves de vivres, d'agrandir leur habitation pour loger séparément les enfants ou pour éviter que les occupants soient entassés en nombre excessif.

Art. 5. — Les puits d'eau potable dépendant d'une habitation ou d'un groupe d'habitations seront creusés à la plus grande distance possible des fosses à ordures et des latrines. Ils seront couverts par un ouvrage en forme de cône, au sommet duquel sera aménagée une ouverture destinée au puisage de l'eau. Cette ouverture sera munie d'un dispositif formant margelle et d'un couvercle.

Art. 6. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale de 7 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 50 francs ou d'une de ces peines seulement.

Seront punissables des mêmes peines ceux qui, sur le terrain occupé par autrui ou sur terrain public et sans l'accord des indigènes responsables, auront effectué, fait effectuer ou laissé effectuer des dépôts de détritiques ou d'immondices de toute espèce, y auront provoqué la formation d'eaux stagnantes ou y auront jeté des récipients susceptibles de retenir l'eau.

[*Ord. du 25 septembre 1946.* — Les infractions à l'article 1^{er} de la présente ordonnance peuvent être jugées, dans les limites de leur compétence, par les juridictions indigènes déterminées par le gouverneur de province.]

9 janvier 1949. – ORDONNANCE 71-18 relative à l'hygiène et à la salubrité publique. (B.A., 1949, p. 108)

Art. 1^{er}. — Sur les voiries et dans les lieux publics des circonscriptions urbaines et des villes déterminées par le gouverneur de province, seront compétents pour ordonner les mesures excréments et déjections humaines en dehors des endroits aménagés à cet effet par les services publics.

Art. 2. — Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une servitude pénale de 7 jours au plus et d'une amende de 200 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

28 juin 1959. – ORDONNANCE 74-345. – Hygiène publique dans les agglomérations. (B.A., 1959, p. 1806)

Art. 1^{er}. — Dans les villes, les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles, miniers et autour du périmètre sur une distance à fixer par les gouverneurs de province mais pas inférieure à 500 mètres, il est interdit de maintenir des conditions favorables à l'éclosion ou à la multiplication des mouches ou des moustiques.

Cette interdiction implique notamment, pour les occupants des terrains bâtis ou non bâtis, les obligations suivantes:

1° enlever des immeubles et des terrains, et ce jusqu'à trois mètres de leur limite à front de rue, les hautes herbes, les broussailles, les immondices, les détritiques et tous récipients susceptibles de retenir l'eau;

2° supprimer toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou de dissimuler des immondices, des détritiques ou des récipients d'eau;

3° empêcher l'herbe de repousser à trop grande hauteur en semant du gazon, tel que chiendent ou paspalum;

4° prendre toutes les mesures nécessaires, notamment celles détaillées en annexe à la présente ordonnance, pour empêcher la formation d'eau stagnante ou faire disparaître, en quelque lieu que ce soit, celles qui existent, et pour prévenir l'éclosion des moustiques dans les réservoirs d'eau dont le maintien serait justifié;

5° déposer ou faire déposer dans les latrines ou dans des récipients fermés ou dans les endroits désignés à cet effet par l'autorité locale, les ordures, détritiques et immondices quelconques ou les faire enfouir. Les récipients dont question ci-dessus devront être placés aux endroits indiqués ou autorisés par l'autorité territoriale locale ou par les premiers bourgmestres. Ils devront être vidés aux jours et éventuellement aux heures fixés par ces autorités.

Ces bacs ne pourront recevoir ni eaux ménagères ni autres.

À la demande des intéressés, l'enlèvement de leur contenu pourra être fait par les soins de l'administration à des conditions à déterminer par lesdites autorités.

L'enfouissement des ordures, détritiques et immondices quelconques ne pourra être fait que dans des dépotoirs spécialement désignés par l'autorité territoriale locale. Cet enfouissement sera fait de manière à éviter les conditions favorables à l'éclosion ou à la multiplication de mouches et de moustiques.

6° ne pas exposer dans les cours et sur la voie publique des peaux, poisson, viande pour le séchage.

Art. 2. — Dans les villes, les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles, miniers et dans les localités qui seront déterminées par le gouverneur de province, celui-ci peut prescrire la protection mécanique des habitations et des locaux de séjour pendant les heures d'activité des insectes vecteurs du paludisme.

Sur rapport spécial du médecin provincial, le gouverneur de province prescrira cette protection soit pour l'ensemble de la localité, soit pour une partie de celle-ci, soit même pour certaines habitations ou locaux servant de lieux de réunions ou de séjours.

Il déterminera selon la gravité de l'endémicité palustre et les circonstances qui la provoquent et l'entretiennent:

1° les parties des habitations et locaux où la protection mécanique par grillage doit être réalisée;

2° le délai d'exécution des travaux susdits.

Les mesures de protection mécanique reprises ci-dessus doivent être effectuées d'une manière rationnelle et efficace et à cet effet:

1° des châssis couverts de treillis métallique fixés en permanence du côté extérieur, garniront les fenêtres et baies de ventilation;

2° les portes seront doublées d'une porte écran moustiquaire s'ouvrant vers l'extérieur, si la ventilation procurée par les fenêtres et les baies de ventilation est insuffisante;

3° le treillis métallique moustiquaire employé aura au moins sept mailles par centimètre linéaire et l'épaisseur des fils ne sera par inférieure à trois dixièmes de millimètre en diamètre;

4° les châssis s'adapteront conjointement aux ouvertures et seront indéformables;

5° cette protection mécanique sera maintenue en tout temps en parfait état d'entretien.

Art. 3. — Dans les villes, les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles, miniers:

1° toute habitation, magasin, atelier, chantier, bureau ou tout autre établissement doit être pourvu de lieux d'aisance salubres et convenables. Par habitation, il faut entendre les locaux occupés par une seule famille;

2° dans les villes et circonscriptions urbaines et à proximité des usines, chantiers, comptoirs, ateliers, bureaux, les chefs d'industrie ou de maison de commerce devront aussi établir des latrines à l'usage de leurs serveurs et travailleurs, et ce dans la proportion d'au moins un siège par quinze personnes à proximité des usines, chantiers et comptoirs employant moins de 60 personnes, d'au moins un siège par 20 personnes, dans les établissements cités employant de 60 à 200 personnes, d'au moins un siège par 30 personnes à proximité des établissements cités employant plus de 200 personnes; dans la proportion d'un siège par 50 personnes dans les chantiers ambulants ou provisoires.

L'obligation prévue au 2° ci-dessus peut être étendue par le commissaire de district à toute personne employant du personnel domestique.

Les latrines seront établies dans les conditions prescrites par les ordonnances réglementant les constructions dans les villes et les circonscriptions urbaines.

Les vidanges seront enlevées et enfouies ou déversées dans les conditions qui seront déterminées par l'autorité territoriale locale.

Art. 4. — Lorsque fonctionne un réseau de distribution d'eau, seul est autorisé l'usage de latrines à chasses d'eau raccordées à des fosses septiques épuratrices, aux collecteurs d'une station d'épuration ou au réseau d'égout public lorsque celui-ci a été établi selon le système de tout-à-l'égout.

Les latrines, les fosses septiques épuratrices et les appareils d'épuration ne peuvent être construits qu'après approbation des plans et dispositifs par la direction technique des travaux d'hygiène au chef-lieu de la province ou par le service d'hygiène publique local. Aucune fosse septique épuratrice ou station d'épuration ne pourra être fermée et mise en service sans avoir été préalablement réceptionnée par l'autorité sanitaire locale.

Les fosses septiques épuratrices et les appareils collectifs d'épuration seront constitués par un élément collecteur et liquéfacteur (fosse septique) et un élément épurateur (lit bactérien percolateur).

La fosse septique sera construite de façon à réaliser la rétention, la décantation et la liquéfaction biologique des matières excrémentielles ainsi que la décompression des gaz. Il sera compté 200 litres par personne pour les 6 premiers usagers, 120 litres par personne du 7^e au 50^e usager et 60 litres par personne au-delà du 50^e usager.

Le lit bactérien sera constitué par une accumulation d'éléments poreux de la grandeur d'une noisette à un poing, résistants au tassement et disposés en grosseur croissante de haut en bas. La surface en sera

de 1 mètre carré par 10 usagers et la hauteur de 1 mètre à 1,50 m selon le degré d'épuration exigé par l'autorité sanitaire. Il devra être pourvu d'une prise d'air d'un décimètre carré par mètre cube de support, débouchant au niveau du sol, et d'un tuyau de ventilation d'une section d'un pouce à un pouce et demi, montant jusqu'au-dessus des toitures avoisinantes et auquel sera abouché le tuyau de décompression des gaz de la fosse septique. Les liquides qui en proviennent doivent être distribués en pluie sur toute la surface du lit bactérien. À aucun moment, il ne pourra être noyé même partiellement.

La fosse septique et l'élément épurateur devront être construits en matériaux parfaitement étanches et en dehors des immeubles de façon à être aisément accessibles. Ils seront pourvus d'ouvertures à couvercles hermétiques pour pouvoir en effectuer facilement la visite et le curage éventuels ainsi que d'un dispositif permettant d'opérer des prélèvements de l'effluent. Les eaux de bain, de lessive, de cuisine ou de pluie ne peuvent y avoir accès en aucun cas.

L'effluent devra satisfaire aux conditions suivantes:

a) il ne pourra contenir plus de 30 mgr de matières organiques en suspension par litre;

b) un échantillon filtré d'environ 60 ml prélevé et conservé en présence de 4 gouttes d'une solution aqueuse de bleu de méthylène à 500 milligr/litre dans un flacon de verre blanc bouché à l'émeri et complètement rempli doit voir sa coloration se maintenir après 4 jours au moins d'incubation à 30° C;

c) la D.B.O.5 à 20° ne peut dépasser 3 ml d'oxygène par litre.

Les propriétaires sont tenus d'exécuter les nettoyages, réparations ou modifications jugés nécessaires par l'autorité sanitaire locale aux susdites installations afin de leur garantir un fonctionnement efficace, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Sur avis conforme de la direction technique des travaux d'hygiène, le gouverneur de province peut accorder des dérogations aux dispositions énoncées par le présent article.

Art. 5. — Dans les villes, les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles et miniers, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment quelconque pourra être obligé de prendre toutes les mesures opportunes de destruction des rongeurs, telles que l'emploi de gaz asphyxiants, poisons, pièges, qui lui seront imposées par le service d'hygiène publique ou le chef de la brigade d'assainissement; il sera responsable de l'entretien du matériel anti-rat qui lui serait éventuellement confié.

Art. 6. — Dans les villes, les circonscriptions urbaines, les centres résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles, miniers:

1° les étables, les porcheries, les écuries d'une capacité supérieure à 2 chevaux, les kraals, parcs ou enclos ouverts à la pluie sont interdits;

2° les constructions destinées au logement des animaux domestiques, telles que les chèvres, bergeries, clapiers, poulaillers, en général, toutes les constructions servant au logement des grands et petits animaux domestiques, seront construites et entretenues suivant les règles prescrites par les ordonnances sur les constructions dans les villes et les circonscriptions urbaines;

3° les fosses à purin ouvertes sont interdites.

Art. 7. — Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les caniveaux ou égouts établis uniquement pour l'évacuation des eaux de ruissellement, les eaux industrielles, les eaux ménagères,

les effluents de fosses septiques ou immondiées de quelque nature qu'ils soient.

Par eaux ménagères, il faut entendre les eaux de cuisine, de toilette ou de lessive.

Art. 8. — Le personnel des services d'hygiène publique et les chefs des brigades d'assainissement, les agents des travaux publics, l'autorité territoriale sont spécialement chargés d'assurer l'observation des règles de la présente ordonnance et d'indiquer et de prescrire les mesures à prendre ou les travaux à exécuter en vertu des articles 1^{er} à 4.

Des plans de latrines de différents systèmes, de caniveaux couverts ou découverts, de cuisine, etc., sont déposés au service d'hygiène publique de la localité ou chez l'administrateur de territoire.

Si, pour une cause quelconque, ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai qui aura été fixé, ils le seront d'office, sans préjudice des poursuites judiciaires, aux frais et risques des personnes déclarées responsables en vertu de l'alinéa premier de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Seront responsables de l'observation de la présente ordonnance:

1° les occupants ou, à leur défaut, les concessionnaires ou locataires ou, à défaut des uns et des autres, les propriétaires;

2° les propriétaires d'immeubles à appartements multiples ou la personne qu'ils auront nominativement préposée à cet effet, en ce qui concerne les locaux, terrains et installations à usage commun.

Pourront également être rendus responsables au même titre:

1° les serveurs, lorsque l'infraction est le résultat de leur négligence ou de leur mauvaise volonté;

2° les personnes exerçant une autorité déterminée sur certaines agglomérations (chefs de cité de travailleurs, chefs d'ateliers, etc.). Leur responsabilité s'étend aux terrains bâtis ou non bâtis, d'un usage commun à ceux qui séjournent dans ces agglomérations.

Art. 10. — Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Seront punissables des mêmes peines ceux qui, sur terrain occupé par autrui ou sur terrain public, et sans l'accord des personnes visées à l'article 9, alinéa 1, auront effectué, fait effectuer ou laissé effectuer des dépôts interdits par le 5° de l'article 1^{er}, y auront provoqué la formation d'eaux stagnantes ou y auront jeté des récipients susceptibles de retenir l'eau.

Les contraventions à la présente ordonnance peuvent être jugées, dans les limites de leur compétence, par les juridictions indigènes déterminées par le gouverneur de province.

Art. 11. — Les gouverneurs de province, sur avis conforme du service d'hygiène publique provincial, peuvent, dans des cas individuels déterminés, suspendre l'application des présentes dispositions ou de partie d'entre elles.

Ils peuvent aussi appliquer les mêmes dispositions ou partie d'entre elles à tous autres postes d'occupation non prévus par l'article premier.

Art. 12. — L'ordonnance 46/hyg. du 4 juin 1929, modifiée par les ordonnances 47/hyg. du 8 juillet 1931, 131/hyg. du 31 août 1935, 48/hyg. du 25 mars 1938, 93/hyg. du 1^{er} avril 1946, 74-499 du

26 décembre 1952, 74–59 du 23 février 1953, 74–248 du 28 juillet 1953 et 74–125 du 29 avril 1957, est abrogée.

28 juin 1959. – ORDONNANCE 74-348. – Hygiène et salubrité publiques. (B.A., 1959, p. 1767)

Art. 1^{er}. — Sans préjudice du droit d'intervention du gouverneur général ou des gouverneurs de province, sont compétents, pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13 du décret du 19 juillet 1926, les commissaires de district et les administrateurs de territoire.

En cas d'urgence et en attendant l'intervention des autorités compétentes, leurs remplaçants peuvent prendre les mêmes mesures.

Les mesures sont prises de l'avis conforme du médecin du gouvernement ou, à son défaut, de tout autre médecin requis à cet effet.

Elles font l'objet de décisions motivées, qui sont publiées par voie d'affichage à la porte du bureau du territoire et éventuellement du commissaire de district. Elles sont de plus portées à la connaissance du public intéressé par voie d'avis ou de proclamation.

Toutefois, lorsque ces mesures ne sont susceptibles de concerner qu'une ou quelques personnes déterminées, il suffit que la décision soit notifiée à celles-ci.

Art. 2. — 1° L'accès des habitations prévu par l'article 8 du décret du 19 juillet 1926 peut avoir lieu en vue de prévenir l'écllosion d'une maladie contagieuse ou en cas d'épidémie et d'endémie constatées.

2° L'accès des autres bâtiments et des terrains est autorisé en tout temps.

3° La visite des habitations proprement dites ne peut avoir lieu qu'après un préavis donné, au moins la veille par écrit ou par voie d'avis collectif mis en circulation et porté à la connaissance de chaque intéressé en particulier. En cas de visites périodiques et régulières à date fixe et déterminée, il en est fait mention dans l'avis qui aura une valeur permanente. L'avis indique le jour et l'heure approximative de la visite et spécifie que, en cas d'absence qui ne paraîtrait pas justifiée, la visite se fera néanmoins.

4° Tout bâtiment autre que les habitations proprement dites ainsi que tout terrain dépendant d'une habitation peut, après avertissement à l'occupant, être visité par le personnel des brigades sanitaires et d'assainissement établies soit par le gouverneur général, soit par le gouverneur de province.

5° En ce qui concerne l'avertissement dont question au paragraphe 4, il se fait par avis porté à domicile, au moins la veille. Cet avis a une valeur permanente quand les visites sont périodiques et à date et heures fixées approximativement et peut être collectif pour un quartier déterminé.

6° Toute personne autorisée à procéder aux visites doit être porteuse de l'uniforme propre à sa fonction ou de tout autre signe distinctif déterminé par le service d'hygiène provincial. En outre, elle doit être porteuse de la commission spéciale qui lui est délivrée par l'autorité compétente.

7° Nonobstant l'avertissement à donner à l'occupant, les agents, avant de procéder à la visite d'une habitation ou d'un lieu clôturé, invitent l'occupant à les accompagner au cours de cette visite; ils lui

font part de leurs constatations. En cas de refus de répondre à cette invitation, il est passé outre et procédé d'autorité à la visite.

Si aucune personne n'est présente pour livrer l'accès de l'habitation et s'il s'agit de pénétrer dans une maison fermée, la présence d'un agent spécialement désigné à cet effet par le médecin-hygiéniste local ou provincial est toujours requise.

Art. 3. — L'ordonnance 107/hyg. du 15 décembre 1928, modifiée par l'ordonnance 74/hyg. du 19 mai 1932, est abrogée.

18 avril 1998. – ARRÊTÉ SC/0034/BGV/COJU/CM/98 portant application des mesures d'assainissement du milieu et de protection de la salubrité publique dans la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n°19, 1^{er} octobre 1998, p. 26)

Art. 1^{er}. — Sur toute l'étendue de la ville de Kinshasa ainsi que dans toutes ses communes urbano-rurales, il est interdit de créer et d'entretenir autour ou à l'intérieur des parcelles des conditions favorables à la multiplication et à l'écllosion des vecteurs, véhicules ou hôtes intermédiaires des maladies ou toutes nuisances telles que les mollusques, mouches, rats, moustiques et glossines.

Art. 2. — L'interdiction énoncée ci-dessus implique les obligations suivantes à charge des propriétaires ou des occupants de terrains bâtis ou non bâtis:

1. enlever et/ou supprimer tout objet ou toute condition susceptible de retenir les eaux d'une manière prolongée et constituer de ce fait des gîtes de reproduction ou refuges des vecteurs tels que les récipients vides, les boîtes de conserve, les pneus usés, les latrines ou les puits inachevés, les flaques d'eau, les immondices, les épaves des véhicules, les citernes non couvertes, les matériaux de construction ou de démolition pouvant créer des collections d'eau, les vieilles ferrailles inutilisées, etc.;

2. enlever ou supprimer des immeubles et des terrains et ce que jusqu'à la moitié de la rue, les hautes herbes, les broussailles, les immondices et les détritiques, toute végétation susceptible de servir de gîte aux moustiques ou de dissimuler les immondices, des détritiques ou des récipients d'eau;

3. empêcher l'herbe de repousser à trop grande hauteur en semant du gazon;

4. élaguer les arbres et les arbustes sous la supervision des services compétents pour assurer l'aération et le passage du soleil sur les lieux;

5. déposer les objets énumérés aux points 1 et 2 à des endroits appropriés désignés par l'autorité locale.

Art. 3. — Cette interdiction implique en outre:

- la prohibition de la vente des produits alimentaires par terre;
- l'obligation de couvrir les produits alimentaires exposés à la vente sur les étalages au marché et wenze de manière à éviter la contamination et la propagation des microbes;
- la prohibition des cultures vivrières le long et entre les avenues et dans les espaces verts non indiqués (appropriés);
- la prohibition de la vente d'eau en sachets plastiques;

- la prohibition de la vente des produits pharmaceutiques en dehors des officines;

- l'interdiction de marcher sur le gazon.

Art. 4. — Chaque occupant d'une parcelle est tenu responsable de l'assainissement et de l'entretien du caniveau à ciel ouvert longeant sa concession, exception faite des caniveaux primaires et secondaires ou ceux qui bordent les voies d'intérêt urbain.

Il est tenu responsable de la propreté des trottoirs et des zones de recul de voies publiques qui doivent être aménagées, entretenues et revêtues de pelouse en disposant un passage pour les piétons.

Il est tenu d'éclairer, de peindre ou de chauler régulièrement les devantures de sa concession.

Art. 5. — À l'exception des occupations précaires présentant un intérêt public, telles que les cabines électriques et téléphoniques, les postes de secours et d'anti-incendie, les bacs à ordures et les abris bus, etc., toute construction, tout commerce et toute autre occupation aux fins de garage, de kiosques, de briqueteries, d'ateliers ou de terrasses qui à la fois ne remplissent pas les conditions urbanistiques et perturbent la circulation sont interdites dans les servitudes publiques.

Il est de même de toute occupation aux fins de parking de stationnement ou de dépôt des matériaux de construction à l'intérieur d'un

carrefour ou de tout angle formé par l'intersection de deux voies ouvertes à la circulation des véhicules.

Art. 6. — L'implantation des panneaux publicitaires faite au mépris de la réglementation sur l'urbanisme est interdite ainsi que leur concentration sur un même point empêchant la visibilité des conducteurs et autres usagers de la route.

Art. 7. — Toute obstruction des caniveaux par des rejets quelconques ainsi que l'érection des constructions au-dessus ou à une distance inférieure à dix mètres des collecteurs ou des égouts sont formellement interdites.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une servitude pénale principale de 7 jours maximum ou d'une amende transactionnelle variant de 1.000.000 à 20.000.000 NZ ou de l'une de ces peines seulement.

Celle-ci passera de 30 à 100.000.000 NZ dans les parcelles commerciales ou industrielles.

Art. 9. — L'inspecteur provincial de la police nationale, le commandant chargé de l'assainissement des camps militaires, le chef de brigade urbaine de l'assainissement, le coordinateur urbain de l'environnement, le chef de division urbaine de TPAT, le chef de division de l'urbanisme et habitat et le chef de division de la santé publique ainsi que les bourgmestres des communes sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.